

**AVENANT n°2 A L'ACCORD RELATIF AU REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE
ENTREPRISE SIGNE EN DATE DU 27 JUIN 2013**

Entre la Caisse Régionale de CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, dont le Siège Social est à MAURIN, Avenue du Montpelliéret, 34970 LATTES, représentée par Monsieur Jacques CAMBON, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines de ladite Caisse Régionale

d'une part,

et les Organisations Syndicales désignées ci-après :

- ✓ F.G.A./C.F.D.T.
représentée par Nicolas SARRA
agissant en qualité de Délégué Syndical
- ✓ F.O.
représentée par Jacques AGIER
agissant en qualité de Délégué Syndical
- ✓ S.N.E.C.A./C.G.C.
représenté par J.H. FERRE
agissant en qualité de Délégué Syndical
- ✓ UNION S.U.D.
représenté par Gilles GAUTRAN
agissant en qualité de Délégué Syndical

tous signataires dûment mandatés par leur organisation

d'autre part,

il est conclu le présent avenant à l'accord relatif au règlement du Plan d'Epargne Entreprise afin d'intégrer des modifications issues de la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « Loi Macron »), à savoir :

- le versement de la prime d'intéressement au plan d'épargne d'entreprise à défaut de réponse du bénéficiaire,
- l'option par défaut pour toute affectation de sommes au Plan sans indication de support retenu,
- la modification relative à l'application du quart de rémunération concernant exclusivement les versements volontaires
- la date d'indisponibilité des droits
- l'information des bénéficiaires sortis.

En conséquence, la rédaction des articles ci-après deviennent :

NHF GC AB JC K

ARTICLE 5 VERSEMENTS VOLONTAIRES

Chaque bénéficiaire qui le désire, peut effectuer à tout moment des versements au Plan pour un montant défini par lui lors de chaque versement.

Le montant annuel minimum de versement des adhérents ne peut être inférieur à 160 €.

Les versements du bénéficiaire peuvent être effectués, soit ponctuellement, soit de façon programmée selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au choix du bénéficiaire.

Les versements sont effectués par différents modes de paiement (prélèvement sur compte bancaire, ou chèque) et directement auprès du Teneur de comptes (soit sur le site Internet de CA Titres www.ca-els.com, soit par courrier).

Le versement doit indiquer le(s) support(s) de placement retenus. A défaut, les sommes sont investies selon l'option par défaut défini plus bas.

Cette option par défaut s'applique également si le bénéficiaire demande l'affectation au Plan des sommes lui revenant sans indiquer le support retenu.

Le montant total des versements annuels effectués par un même salarié ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute.

Le montant total des versements annuels effectués par le salarié dont le contrat de travail est suspendu et qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement, ne pourra excéder le quart du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Cette limite s'apprécie en prenant en compte tous les plans d'épargne salariale auxquels peuvent accéder les bénéficiaires et s'applique aux versements volontaires. Sont exclus de cette limite les sommes issues d'avoirs précédemment détenus dans un autre plan d'épargne, provenant de la participation, de l'intéressement ou du transferts d'avoirs détenus dans un PEE, PEG, PEI.

ARTICLE 6 VERSEMENT DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

Les salariés peuvent affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement au PEE.

Les sommes attribuées au titre de l'intéressement et affectées au Plan doivent être versées dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur date de paiement pour bénéficier de l'exonération fiscale attachée à l'intéressement.

La prime d'intéressement affectée au Plan est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale conformément à l'article L. 3315-2 du Code du travail.

Les sommes versées au Plan, en l'absence de réponse sur la perception immédiate de sa quote-part ou son versement à un plan d'épargne salariale, sont investies selon l'option par défaut définie à l'article 9.

ARTICLE 7 VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Les salariés peuvent affecter tout ou partie de leur quote-part individuelle de participation au PEE.

NHF GG ~~JK~~ ² V

En l'absence de réponse du bénéficiaire sur la perception immédiate de sa quote-part ou son versement à un plan d'épargne salariale, les droits à participation, calculés selon la formule de droit commun, sont investis à hauteur de 50% selon l'option par défaut définie à l'article 9.

ARTICLE 9 EMPLOI DES SOMMES RECUEILLIES PAR LE PLAN

L'article 9 est complété par la disposition suivante :

OPTION PAR DEFAUT :

A défaut de choix de placement dûment exprimé par le bénéficiaire, les sommes affectées au Plan, quelle que soit leur origine, sont investies en totalité dans le FCPE CA BRIO MONETAIRE.

ARTICLE 11 INDISPONIBILITE DES DROITS

Le 2^e alinéa de l'article 11 est remplacé par la disposition suivante :

Pour toute part acquise au cours d'une année civile, la période de blocage débute le 1^{er} jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice comptable de l'Entreprise précédant la date d'acquisition.

PUBLICITE :

Le présent avenant sera déposé dès sa conclusion, par les soins de l'Entreprise, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et une version sur support électronique, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi. Une copie est adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au Teneur de compte - Teneur de registre.

Fait, à Narbonne, le 24/02/16

Le Directeur des Ressources Humaines de la Caisse Régionale du LANGUEDOC


Jacques CAMBON

Les Organisations syndicales représentatives au sein de la Caisse régionale du Languedoc

FGA/CFDT

FO

UNION SUD

SNECA/CGC

11. 11. 11